



**Union européenne**  
Politique de cohésion



# Politique de cohésion **2014-2020**

Investir dans la croissance  
et l'emploi



# Sommaire

<b>1</b>	<b>Propositions législatives concernant la politique de cohésion de l'UE pour 2014-2020</b>	<b>&gt; 1</b>
<b>2</b>	<b>Proposition de règlement général</b>	<b>&gt; 2</b>
	Dispositions communes applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au Feader et au FEAMP	
	Dispositions générales applicables au FEDER, au FSE et au Fonds de cohésion	
<b>3</b>	<b>Le Fonds européen de développement régional (FEDER)</b>	<b>&gt; 8</b>
<b>4</b>	<b>Le Fonds social européen</b>	<b>&gt; 9</b>
<b>5</b>	<b>Le Fonds de cohésion</b>	<b>&gt; 10</b>
<b>6</b>	<b>La coopération territoriale européenne</b>	<b>&gt; 11</b>
<b>7</b>	<b>Le Groupement européen de coopération territoriale</b>	<b>&gt; 13</b>
	<b>Tableaux et graphiques</b>	<b>&gt; 14</b>

*Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.*

Un numéro unique gratuit (\*):  
**00 800 6 7 8 9 10 11**

(\*) Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

Commission européenne, Direction générale de la politique régionale  
Communication, information et relations avec les pays tiers  
Raphaël Goulet  
Avenue de Tervueren 41, B – 1040 Bruxelles  
E-mail: [regio-info@ec.europa.eu](mailto:regio-info@ec.europa.eu)  
Internet: [http://ec.europa.eu/regional\\_policy/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/regional_policy/index_fr.htm)

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2011

ISBN 978-92-79-21494-3  
doi:10.2776/45508

© Union européenne, 2011  
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Toutes les photos © EC

# 1 Propositions législatives concernant la politique de cohésion de l'UE pour 2014-2020

**L**e 6 octobre 2011, la Commission européenne a adopté un ensemble de propositions législatives qui définiront la politique de cohésion de l'UE pour la période 2014-2020.

La Commission a proposé plusieurs changements importants portant sur la conception et la mise en œuvre de la politique de cohésion:

- se concentrer sur les priorités de la stratégie Europe 2020, à savoir une croissance intelligente, durable et inclusive;
- récompenser les performances;
- encourager la programmation intégrée;
- se concentrer sur les résultats – suivi des progrès réalisés sur la voie des objectifs convenus;
- renforcer la cohésion territoriale; et
- simplifier les démarches.

L'adoption de ces mesures législatives fait suite à l'adoption par la Commission, en juin 2011, d'une proposition concernant le prochain cadre financier pluriannuel pour la même période (1): Un budget pour la stratégie Europe 2020. Dans sa proposition, la Commission estimait que la politique de cohésion devait rester un élément essentiel du prochain paquet financier et mettait en évidence son rôle crucial dans la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020.

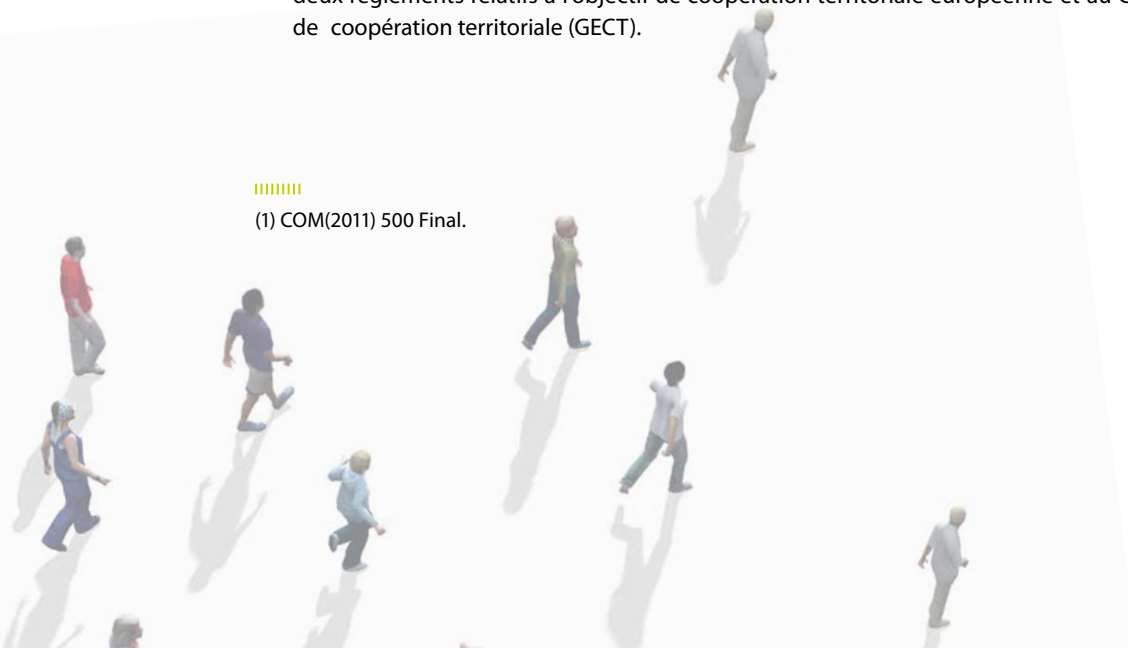
Le budget total proposé pour la période 2014-2020 s'élève à 376 milliards d'euros, dont une partie sera consacrée au nouveau mécanisme pour l'interconnexion en Europe, destiné à renforcer les projets transfrontaliers dans les secteurs de l'énergie, des transports et des technologies de l'information.

L'ensemble des mesures législatives concernant la politique de cohésion comprend:

- un règlement général établissant des dispositions communes applicables au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feadr) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), ainsi que d'autres dispositions générales concernant le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion;
- trois règlements spécifiques portant sur le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion; et
- deux règlements relatifs à l'objectif de coopération territoriale européenne et au Groupement européen de coopération territoriale (GECT).



(1) COM(2011) 500 Final.



## 2 Proposition de règlement général

**Le Règlement général est divisé en deux parties.**

La première établit une série de dispositions communes applicables aux cinq fonds structurels couverts par le Cadre stratégique commun de la Commission (FEDER, FSE, Fonds de cohésion, Feadr et FEAMP). Elle précise les éléments communs concernant la planification stratégique et la programmation; les objectifs thématiques liés à la stratégie Europe 2020, sur lesquels seront axés les Fonds; et les dispositions relatives au Cadre stratégique commun et aux contrats de partenariat avec chaque État membre. Les dispositions communes traitent également de l'éligibilité, des instruments financiers et des principes de gestion et de contrôle.

La deuxième partie contient des dispositions spécifiques concernant le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion. Ces dispositions ont trait à la mission et aux objectifs de la politique de cohésion, au cadre financier, aux modalités spécifiques en matière de programmation et de rapports, aux principaux projets et aux plans d'action conjoints. Elle détaille également les obligations en matière de gestion et de contrôle découlant de la politique de cohésion ainsi que les arrangements spécifiques relatifs à la gestion financière.

Les réglementations spécifiques contiennent des dispositions propres à chaque Fonds (FEDER, FSE, et Fonds de cohésion), notamment pour ce qui concerne leur domaine d'action, les priorités d'investissement et les indicateurs.

### Dispositions communes applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au Feader et au FEAMP

#### PRINCIPES

La Commission propose une série de principes communs applicables à tous les Fonds. Il s'agit des principes de partenariat et de gouvernance multi-niveaux, de conformité aux lois européennes et nationales applicables, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de non-discrimination et de développement durable.

#### PROGRAMMATION STRATÉGIQUE RENFORCÉE: CONCENTRATION SUR LES THÈMES DE LA STRATÉGIE EUROPE 2020

Afin de maximiser l'impact de la politique sur la réalisation des priorités de l'UE, la Commission propose de renforcer le processus de programmation stratégique, notamment par la mise en place du Cadre stratégique commun, les contrats de partenariats et l'établissement d'une liste d'objectifs thématiques compatibles avec la stratégie Europe 2020 et ses Lignes directrices intégrées.

La Cadre stratégique commun, qui doit encore être adopté par la Commission, définira les principales actions à mettre en œuvre pour concrétiser les priorités de l'UE. Il donnera également des indications concernant la programmation applicable à tous les Fonds, y compris le Feader et le FEAMP, et contribuera à une meilleure coordination des différents instruments structurels de l'UE.

Les contrats de partenariat conclus au départ entre la Commission et les États membres stipuleront la contribution globale, au niveau national, aux objectifs thématiques de même que les engagements pris concernant des actions concrètes à mener pour atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020. Des objectifs clairs et mesurables seront définis dans un cadre de performance.



## UNE CONDITIONNALITÉ RENFORCÉE POUR DES PERFORMANCES ACCRUES

Afin d'accroître les performances, de nouvelles dispositions relatives à la conditionnalité seront mises en place pour faire en sorte que les aides européennes incitent réellement les États membres à atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020. La conditionnalité prendra la forme de conditions dites ex ante, c'est-à-dire des conditions qui doivent être réunies avant le versement des fonds, et de conditions ex post, qui subordonneront le versement d'aides supplémentaires aux performances.

### CONDITIONNALITÉ EX ANTE

L'objectif de ce durcissement de la conditionnalité ex ante pour l'octroi des aides est de s'assurer que les conditions nécessaires à leur utilisation efficace sont réunies. L'expérience a montré que l'efficacité des investissements financés par les fonds était, dans certains cas, amoindrie par des déficiences au niveau des politiques nationales, ainsi que des cadres réglementaires et institutionnels. La Commission propose donc plusieurs conditions ex ante, qui sont définies, de même que les critères pour leur réalisation, dans le Règlement général. Certaines de ces conditions sont directement liées aux objectifs thématiques de la politique (par exemple, des stratégies de spécialisation intelligente ou un cadre réglementaire approprié pour l'aide aux entreprises), tandis que d'autres s'appliquent de façon horizontale (par exemple, les marchés publics).

### CONDITIONNALITÉ EX POST

La conditionnalité ex post mettra davantage l'accent sur les résultats et sur la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020. Il s'agira d'atteindre des étapes associées à des objectifs découlant de la stratégie Europe 2020, définies pour les programmes couverts par le contrat de partenariat. 5% de la dotation nationale de chaque fonds seront mis de côté et alloués aux États membres, lors d'une évaluation à mi-parcours, pour les programmes qui ont atteint les étapes prescrites. Outre cette réserve de performance, les aides pourront être suspendues si les étapes n'ont pas été atteintes, voire même annulées si les résultats obtenus sont largement inférieurs aux objectifs du programme.

### CONDITIONNALITÉ MACROÉCONOMIQUE

Le resserrement des liens entre la politique de cohésion et la gouvernance économique de l'Union garantira l'efficacité des dépenses au titre des Fonds du Cadre stratégique commun (CSC) grâce à des politiques économiques solides. Les fonds du CSC peuvent, si nécessaire, être réorientés de manière à répondre aux problèmes économiques auxquels un pays est confronté. Ce processus doit être progressif et commencer par des modifications du contrat de partenariat et des programmes allant dans le sens des recommandations du Conseil, qui préconisent de corriger les déséquilibres macroéconomiques et les difficultés sociales et économiques. Si, en dépit de cette réorientation des Fonds du CSC, un État membre ne prend pas de mesures efficaces dans le cadre du processus de gouvernance économique, la Commission doit avoir le droit de suspendre la totalité ou une partie de ses versements et engagements. Les décisions relatives aux suspensions doivent être proportionnelles et effectives, et tenir compte de l'impact des programmes concernés sur la situation sociale et économique de l'État membre en question. Lorsqu'elle décide d'une suspension, la Commission doit aussi respecter le principe d'égalité de traitement entre les États membres, en tenant compte notamment de l'impact de cette suspension sur l'économie de l'État membre concerné. Les suspensions doivent être levées et les aides à nouveau mises à disposition de l'État membre concerné dès lors que celui-ci a pris les mesures nécessaires.

Parallèlement, une augmentation de l'aide (de 10 points de pourcentage) peut être appliquée lorsqu'un État membre bénéficie d'une assistance financière via le mécanisme européen de stabilité, ce qui permettra de réduire la pression sur les budgets nationaux en période de crise économique tout en maintenant le financement de l'UE au même niveau.



## DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À LA GESTION

La proposition envisage l'instauration de principes communs en matière de gestion et de contrôle. Un système d'accréditation nationale des principaux organismes de contrôle est mis en place afin de renforcer l'engagement des États membres à garantir une gestion financière saine. Les dispositions relatives aux assurances de la Commission quant à la régularité des dépenses sont harmonisées et de nouveaux éléments communs, tels qu'une déclaration d'assurance de gestion et un apurement des comptes annuel, sont introduits.

## FACILITER LA PROGRAMMATION INTEGRÉE

La Commission propose une approche plus intégrée des investissements de l'UE, notamment des règles financières et d'éligibilité communes, ainsi que la création de programmes multifonds pour le FEDER, le FSE et le fonds de cohésion, à titre facultatif.

Les propositions prônent également une approche intégrée du développement local par les acteurs locaux, qui facilite la mise en œuvre des stratégies de développement locales par des groupes locaux tels que les autorités locales, les ONG et les partenaires économiques et sociaux, sur le modèle de l'approche LEADER utilisée pour le développement rural.

## UTILISATION ACCRUE DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Le rôle des instruments financiers innovants sera renforcé au travers de l'élargissement de leur champ d'action, l'amélioration de la flexibilité et de l'efficacité de leurs cadres de mise en œuvre et la promotion de leur utilisation comme alternative plus efficace ou en complément des subventions traditionnelles. Cette proposition permettra de mettre en place un cadre opérationnel et juridique plus solide qui contiendra des règles claires et simplifiées concernant des aspects clés de la mise en œuvre, tels que la gestion financière des contributions de l'UE ou l'association des instruments financiers et des subventions.

Les instruments financiers peuvent, dans la mesure du possible, être appliqués à tous les objectifs stratégiques repris dans les programmes, de manière à pouvoir investir dans des projets qui présentent une capacité de remboursement appropriée en cas d'imperfection des marchés. Ils peuvent être utilisés par les États membres et les autorités de gestion soit comme instruments modulables soit sur la base de modèles prédéfinis d'instruments nationaux ou régionaux permettant un déploiement efficace des opérations conformément aux conditions standard proposées par la Commission. Les autorités de gestion peuvent, elles aussi, contribuer aux instruments financiers de l'UE, au moyen de ressources qui seront affectées à des investissements compatibles avec les programmes concernés.





## SUIVI ET ÉVALUATION

Les dispositions communes en matière de suivi et d'évaluation portent notamment sur le rôle et la composition du comité de suivi, les rapports annuels sur la mise en œuvre et les réunions d'évaluation, les rapports d'étape sur la mise en œuvre du contrat de partenariat, ainsi que les évaluations ex ante et ex post.

## DES RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ SIMPLIFIÉES ET RATIONNALISÉES

L'accent est mis sur les mesures visant à assurer la proportionnalité des coûts administratifs et l'allègement des formalités administratives pour les bénéficiaires. L'objectif est d'harmoniser autant que possible les dispositions qui s'appliquent à tous les Fonds. Les options simplifiées en matière de coûts, telles que les échelles standard de coût unitaire et les montants forfaitaires, permettent aux États membres d'instaurer une gestion axée sur les performances au niveau du projet.

Les dispositions communes relatives aux démarches administratives comprennent des règles communes sur les dépenses éligibles, les différentes formes de soutien financier, les coûts simplifiés et la durabilité des opérations.

# Dispositions générales applicables au FEDER, au FSE et au Fonds de cohésion

## COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DES AIDES

Toutes les régions européennes peuvent bénéficier de l'aide du FEDER et du FSE. Une distinction sera toutefois établie entre les régions moins développées, les régions en transition et les régions plus développées afin d'assurer une concentration des Fonds en fonction du niveau du Produit intérieur brut (PIB).

**Régions moins développées:** L'aide aux régions moins développées demeure l'une des principales priorités de la politique de cohésion. Le processus de remise à niveau des régions moins développées nécessitera des efforts soutenus à long terme. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE à 27.

**Régions en transition:** Cette nouvelle catégorie remplacera le mécanisme d'instauration («phasing in») et de suppression («phasing out») progressives des aides actuellement en place. Elle couvrira toutes les régions dont le PIB par habitant se situe entre 75 % et 90 % de la moyenne de l'UE à 27.

**Régions plus développées:** Bien que la politique de cohésion continue d'intervenir prioritairement dans les régions moins développées, certains défis importants concernent tous les États membres, notamment la concurrence mondiale dans le domaine de l'économie de la connaissance et le passage à une économie à faibles émissions de CO<sub>2</sub>. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'UE à 27.

Par ailleurs, un «filet de sécurité» est créé pour toutes les régions qui étaient éligibles au titre de l'objectif de convergence durant la période 2007-2013, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75 % du PIB moyen de l'UE à 27. Les régions appartenant aux catégories en transition ou plus développées recevront, au titre des fonds structurels, une dotation égale à au moins deux tiers de leur dotation pour la période 2007-2013.



La part minimale du FSE sera définie pour chaque catégorie de régions (25 % pour les régions moins développées; 40 % pour les régions en transition; et 52 % pour les régions plus développées), de manière que sa part minimale globale s'élève à 25 % du budget alloué à la politique de cohésion, soit 84 milliards d'euros.

Le Fonds de cohésion continuera de soutenir les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE à 27 en investissant dans les Réseaux de transport transeuropéens (TEN-T) et dans l'environnement. Une partie de la dotation du Fonds de cohésion (10 milliards d'euros) sera affectée au financement des réseaux de transport de base dans le cadre du nouveau mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

L'expérience a montré, sous le cadre financier actuel, que de nombreux États membres éprouvent des difficultés à absorber de grands volumes de fonds européens sur une période limitée. En outre, dans certains États membres, la situation fiscale est telle qu'elle rend difficile la mobilisation de fonds en vue d'un cofinancement national. La Commission propose plusieurs mesures pour faciliter l'absorption des fonds:

- fixer le plafond des dotations de cohésion à 2,5 % du PIB;
- plafonner les taux de cofinancement au niveau de chaque axe prioritaire au sein des programmes opérationnels à 75-85 % dans les régions moins développées et les régions ultrapériphériques; 75 % pour les programmes de coopération territoriale européenne; 60 % dans les régions en transition; et 50 % dans les régions plus développées;
- inclure dans les contrats de partenariat des conditions spécifiques concernant l'amélioration des capacités administratives.

### UNE PROGRAMMATION STRATÉGIQUE RENFORCÉE AXÉE SUR LES RÉSULTATS

La Commission propose un processus de programmation davantage axé sur les résultats de manière à accroître l'efficacité des programmes de cohésion. Outre les conditions ex post mentionnées plus haut, la Commission propose d'introduire, à titre facultatif, un type d'opération spécifique appelé Plan d'action conjoint. Le Plan d'action conjoint sera défini et administré par rapport aux produits et aux résultats, contribuant ainsi aux objectifs d'un programme.

### RATIONALISATION DE LA GESTION ET DU CONTRÔLE FINANCIERS

Les systèmes de gestion et de contrôle doivent trouver un équilibre entre les coûts et les risques. Le rôle de la Commission dans l'évaluation ex ante des systèmes nationaux de gestion et de contrôle sera proportionnel et fondé sur une approche axée sur le risque. Les petits programmes ne seront pas soumis à l'évaluation de la Commission. L'approche fondée sur les risques réduit les coûts administratifs et donne de meilleures garanties, étant donné que les ressources de la Commission sont utilisées plus efficacement et ciblées sur les domaines présentant des risques plus élevés.

La proposition prévoit également la clôture annuelle obligatoire des opérations ou des dépenses finalisées dans le cadre de l'apurement des comptes annuel. L'objectif est d'alléger la charge qu'implique, pour les bénéficiaires individuels, la conservation des documents pendant une longue période et de réduire les risques associés à la perte de la piste d'audit.

Le processus d'apurement des comptes annuel prévu dans le cadre de la révision du Règlement financier, actuellement en cours, s'appliquera aux programmes et offrira des garanties supplémentaires à l'UE. Pour obtenir des assurances raisonnables quant à la régularité des dépenses, la Commission s'appuiera sur la déclaration annuelle d'assurance de gestion, les comptes annuels, les rapports qui accompagnent les comptes et l'avis d'audit annuel sur la déclaration de gestion et les comptes. Ces documents devront être présentés chaque année pour l'exercice précédent.

L'assurance obtenue pourra toutefois être plus limitée si la Commission effectue des paiements intermédiaires en cours d'exercice. Il est dès lors proposé que les paiements intermédiaires effectués en cours d'exercice par la Commission remboursent 90% des sommes dues à l'État membre et que les 10% restants soient versés par la Commission à l'apurement des comptes annuel, lorsque celle-ci est pleinement assurée de la régularité des dépenses. Les modalités de préfinancement garantiront aux États membres une quantité de liquidités suffisante pour pouvoir effectuer des paiements aux bénéficiaires pour les opérations sur le terrain.

#### VERS LA «COHÉSION EN LIGNE»

La gestion électronique des données peut réduire de manière significative les formalités administratives tout en facilitant le contrôle des projets et des dépenses. Les États membres sont donc tenus de mettre en place, d'ici 2014, des systèmes permettant aux bénéficiaires de communiquer toutes les informations par voie électronique.



## 3 Le Fonds européen de développement régional (FEDER)

**L**e Fonds européen de développement régional (FEDER) a pour vocation de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale dans l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres entre les régions. Le FEDER soutient le développement régional et local en vue de la réalisation de tous les objectifs thématiques, en définissant des priorités détaillées pour mettre davantage l'accent sur:

- la recherche et le développement, et l'innovation;
- l'amélioration de l'accès aux technologies de l'information et de la communication, et de la qualité de celles-ci;
- le changement climatique et le passage à une économie à faibles en émissions de CO<sub>2</sub>;
- le soutien aux PME;
- les services d'intérêt économique général;
- les infrastructures liées aux télécommunications, à l'énergie et aux transports;
- le renforcement des capacités institutionnelles et de l'efficacité des administrations publiques;
- les infrastructures sociales ainsi que celles liées à la santé et à l'éducation et;
- le développement durable en milieu urbain.

### RENFORCER LA CONCENTRATION THÉMATIQUE

Pour s'assurer que les investissements de l'UE sont concentrés sur ces priorités, un budget minimal est fixé pour plusieurs domaines prioritaires. Par exemple, dans les régions plus développées et les régions en transition, pas moins de 80% des ressources du FEDER au niveau national doivent être affectées à l'efficacité énergétique et aux sources d'énergie renouvelables, à l'innovation et à l'aide aux PME, dont au moins 20% doivent être consacrés à l'efficacité énergétique et aux sources d'énergie renouvelables. Les besoins en matière de développement des régions moins développées étant plus divers, elles pourront choisir parmi un éventail plus large de priorités d'investissement. Elles devront toutefois consacrer au moins 50% des ressources du FEDER à l'efficacité énergétique et aux sources d'énergie renouvelables, à l'innovation et à l'aide aux PME.

### RENFORCER LA COHÉSION TERRITORIALE

Le règlement proposé prévoit une focalisation accrue sur le développement durable en milieu urbain. Pour atteindre cet objectif, au moins 5% des ressources du FEDER devront être consacrées au développement durable en milieu urbain, une plateforme du développement urbain destinée à favoriser le renforcement des capacités et les échanges d'expériences devra être mise en place, et une liste de villes dans lesquelles seront mises en œuvre des actions intégrées en faveur du développement durable en milieu urbain devra être adoptée.

La proposition prévoit aussi un soutien aux actions innovantes dans le domaine du développement durable en milieu urbain, qui ne pourra pas dépasser 0,2% des crédits annuels.

Une attention particulière sera accordée aux régions présentant des caractéristiques naturelles ou démographiques spécifiques, et des ressources supplémentaires spécifiques seront accordées aux régions ultrapériphériques et aux régions peu peuplées. Au moins 50% de ces ressources devront être consacrées à des actions contribuant à la diversification et à la modernisation des économies des régions ultrapériphériques, et en particulier à la recherche et l'innovation, aux technologies de l'information et de la communication et à la compétitivité des PME.

## 4 Le Fonds social européen

**B**ien qu'il contribue aussi à la cohésion économique, sociale et territoriale, le Fonds social européen (FSE) est le principal instrument financier utilisé par l'Union européenne pour investir dans le capital humain. Il accroît les opportunités d'emploi pour les citoyens européens, encourage la réforme de l'éducation et améliore la situation des personnes les plus vulnérables menacées de pauvreté.

Le règlement propose de centrer l'action du FSE sur quatre objectifs thématiques dans l'ensemble de l'Union:

- (i) promouvoir l'emploi et faciliter la mobilité de la main-d'œuvre;
- (ii) promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté;
- (iii) investir dans l'éducation, les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie; et
- (iv) renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique.

Mais le FSE doit aussi contribuer à d'autres objectifs thématiques, tels que la facilitation du passage à une économie à faibles émissions de CO<sub>2</sub>, une économie résiliente au changement climatique et économe en ressources; l'utilisation accrue des technologies de l'information et de la communication; l'intensification de la recherche, du développement technologique et de l'innovation; et le renforcement de la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME).

### RENFORCER LA CONCENTRATION THÉMATIQUE

Conformément à l'objectif de croissance inclusive auquel s'est engagée l'UE, au moins 20% du FSE devrait être affectés à la promotion de l'inclusion sociale et à la lutte contre la pauvreté. En outre, les aides des programmes devraient être concentrées sur un nombre limité de «priorités d'investissement» qui détaillent chaque objectif thématique.

### RENFORCER LES PARTENARIATS

La proposition comprend des dispositions spécifiques visant à renforcer les partenariats et à encourager la participation active des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales (ONG) aux investissements du FSE. Elle demande qu'une quantité appropriée des ressources du FSE soit allouée aux actions de renforcement des capacités des partenaires sociaux et des ONG dans les régions moins développées.

### RENFORCER L'INNOVATION SOCIALE ET LA COOPÉRATION TRANSNATIONALE

La proposition encourage les activités d'innovation sociale et de coopération transnationale au travers d'un relèvement du taux de cofinancement pour des axes prioritaires définis; de modalités de programmation et de suivi spécifiques; et au travers du renforcement du rôle de la Commission dans l'échange et la diffusion des bonnes pratiques et des actions conjointes dans tous les pays de l'Union.

### METTRE D'AVANTAGE L'ACCENT SUR LES RÉSULTATS

Afin d'accroître l'efficacité des interventions du FSE, des dispositions spécifiques en vue d'une concentration des ressources sont envisagées. Par ailleurs, des indicateurs communs sont mis en place afin de permettre un suivi plus étroit et de faciliter l'évaluation de l'impact des investissements du FSE à l'échelon européen.





### SIMPLIFIER LES DÉMARCHES

Dans le but de faciliter l'utilisation du FSE, en particulier pour les petits opérateurs, le projet de règlement propose de nouvelles options de coûts simplifiés. Il propose également que, pour les petites opérations, les États membres soient obligés d'utiliser les échelles de coût unitaire standard ou des montants forfaitaires. Cette mesure pourrait alléger les formalités administratives pour près de 50% des projets.

### UTILISATION ACCRUE DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Des dispositions spécifiques sont introduites concernant les instruments financiers, de manière à encourager les États membres et les régions à solliciter le FSE et ainsi accroître ses capacités de financer des actions en faveur de l'emploi, de l'éducation et de l'inclusion sociale.

## 5 Le Fonds de cohésion

**L**e Fonds de cohésion aide les États membres dont le RNB par habitant est inférieur à 90% de la moyenne de l'UE à 27 à investir dans les réseaux de transport TEN-T et dans l'environnement.

### RENFORCER LA CONCENTRATION THÉMATIQUE

Dans le domaine environnemental, le Fonds de cohésion soutiendra les investissements dans l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques ainsi que les investissements dans les secteurs de l'eau et des déchets, et dans l'environnement urbain. Conformément aux propositions de la Commission concernant le Cadre financier pluriannuel, les investissements dans le domaine énergétique pourraient également bénéficier d'une aide, pour autant qu'ils aient un impact positif sur l'environnement. Les actions dans les domaines de l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables peuvent donc aussi être financées. S'agissant des transports, outre le réseau TEN-T, le Fonds de cohésion contribuera aux investissements dans les systèmes de transport à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et dans les transports urbains.



## 6 La coopération territoriale européenne

**L**a Coopération territoriale européenne est l'un des objectifs de la politique de cohésion et sert de cadre pour les échanges d'expériences entre les acteurs nationaux, régionaux et locaux des différents États membres, ainsi que pour les actions conjointes visant à trouver des solutions communes à des problèmes communs. Cette coopération est d'autant plus nécessaire que les défis auxquels sont confrontés les États membres et les régions dépassent aujourd'hui les frontières nationales/régionales et requièrent une collaboration et des actions conjointes au niveau territorial approprié. La coopération territoriale européenne peut donc jouer un rôle majeur dans la réalisation du nouvel objectif de cohésion territoriale du Traité de Lisbonne.

Un règlement distinct est proposé pour la Coopération territoriale européenne, ce qui permet de prendre en compte le contexte multinational des programmes et d'élaborer des dispositions plus spécifiques pour les programmes et opérations de coopération, comme l'ont demandé de nombreuses parties prenantes. La proposition fait donc référence à la participation de pays tiers afin de mieux refléter la réalité de la coopération. Elle contient également des références plus systématiques au rôle que peuvent jouer les Groupements européens de coopération territoriale (GECT) dans un contexte de coopération.

### ALLOCATION DES RESSOURCES

La proposition définit le budget disponible pour chaque domaine, de même que les critères d'attribution des ressources aux États membres. Les ressources seront réparties comme suit:

- 73,24% pour la coopération transfrontalière;
- 20,78% pour la coopération transnationale; et
- 5,98% pour la coopération interrégionale.

Cela comprend le maintien du mécanisme de transfert des ressources pour les activités de coopération aux frontières extérieures de l'Union, qui sera financé au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) et de l'Instrument d'aide de pré-adhésion. Le règlement proposé encourage la collaboration dans le cadre de programmes répondant à l'objectif de coopération territoriale européenne et de programmes financés au titre d'instruments externes.



### RENFORCER L'APPROCHE STRATÉGIQUE ET LA CONCENTRATION

Les dispositions relatives à la concentration thématique et aux priorités d'investissement optimisent l'orientation stratégique des programmes. Ainsi, les programmes peuvent choisir parmi une liste thématique les priorités, auxquelles correspondent des priorités d'investissement, pour lesquelles la coopération représentera la plus grande valeur ajoutée. En outre, les critères de sélection ont été définis de façon plus stricte afin de garantir que les ressources sont effectivement allouées à des opérations conjointes. Les programmes feront aussi l'objet d'une évaluation des performances.

Compte tenu des risques de chevauchement entre les macrorégions, les bassins de mer et les régions couvertes par les programmes transnationaux, actuels et futurs, le règlement proposé prévoit explicitement le soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies macrorégionales au titre de la coopération transnationale.

### FOCALISATION SUR LA SIMPLIFICATION, LA RATIONALISATION ET LA RÉDUCTION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Les dispositions relatives à la rationalisation portent sur la mise en œuvre, la gestion financière et le contrôle. Par exemple, le nombre d'autorités impliquées dans la mise en œuvre du programme a été réduit et les rôles et compétences définis avec plus de précision. Une série d'indicateurs ont également été affinés.



## 7 Le Groupement européen de coopération territoriale

**D**epuis 2006, les partenaires locaux et régionaux peuvent créer des Groupements européens de coopération territoriale (GECT). Un cadre juridique commun a été créé afin de les aider à faire face aux différences complexes qui existent entre les règles et règlements nationaux. La Commission propose des modifications substantielles concernant les aspects suivants du Règlement actuel du GECT:

- facilitation de la création de GECT;
- modification du champ d'action;
- ouverture des GECT aux régions n'appartenant pas à l'UE;
- des règles de fonctionnement plus claires concernant le recrutement du personnel, les dépenses et la protection des créanciers; et
- coopération pratique pour la fourniture des services publics et locaux.

### UNE PLUS GRANDE FLEXIBILITÉ AU NIVEAU DES MEMBRES

Les GECT souhaitent depuis un certain temps déjà inclure en leur sein des membres n'appartenant pas à l'UE. Cela serait désormais possible en vertu de ce règlement, à certaines conditions. Toutefois, si des GECT comprennent des membres d'un seul État membre et d'un pays tiers, il sera nécessaire d'ajouter au Traité un fondement juridique supplémentaire concernant la coopération avec les pays tiers.

### RÈGLES RÉGISSANT LA CRÉATION D'UN GECT ET L'APPROBATION DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES

La proposition précise les critères d'approbation ou de refus des GECT par les autorités nationales, et prévoit une durée limitée pour l'examen des GECT et la prise de décision.

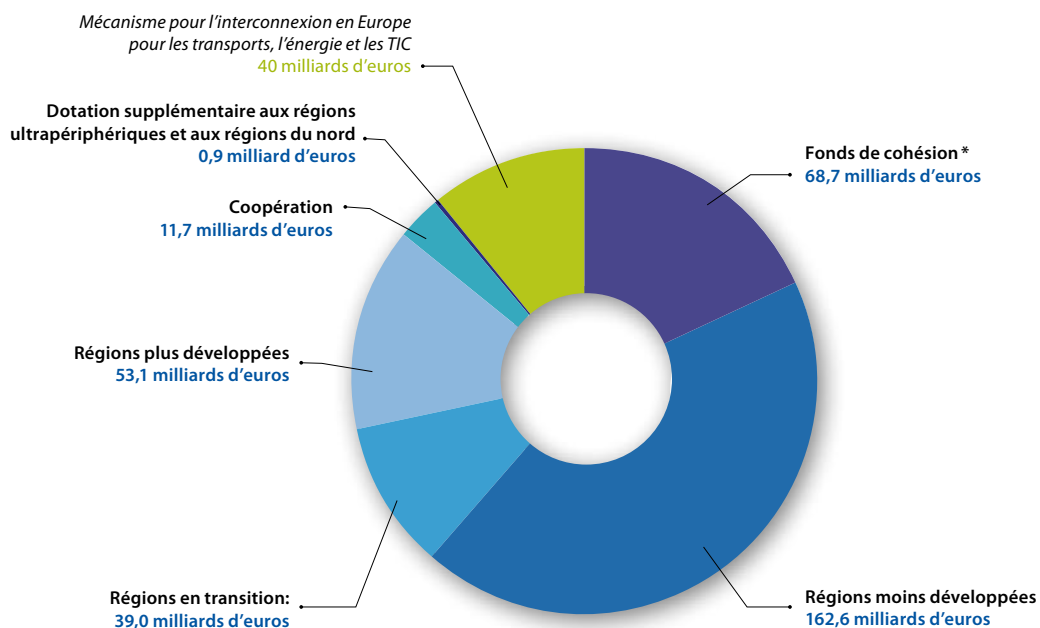


## Tableaux et graphiques

### ARCHITECTURE DE LA POLITIQUE DE COHÉSION

2007-2013		2014-2020		
Objectifs clés		Objectifs	Catégorie de régions	Fonds
Convergence	FEDER FSE	Investissement dans la croissance et l'emploi	Régions moins développées	FEDER FSE
Suppression progressive des aides à la convergence			Régions en transition	
Instauration progressive des aides à la compétitivité régionale et à l'emploi				
	Fonds de cohésion			Fonds de cohésion
Compétitivité régionale et emploi	FEDER FSE		Régions plus développées	FEDER FSE
Coopération territoriale européenne	FEDER	Coopération territoriale européenne		FEDER

### BUDGET ALLOUÉ À LA POLITIQUE DE COHÉSION APRÈS 2013 (PRIX 2011)



**TOTAL** 336 milliards d'euros

Mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour les transports, l'énergie et les TIC

40 milliards d'euros

**TOTAL** 336 milliards d'euros

\* Le Fonds de cohésion affectera 10 milliards d'euros au nouveau mécanisme pour l'interconnexion en Europe

**ÉLIGIBILITÉ POUR LES RÉGIONS MOINS DÉVELOPPÉES**

2007-2013	2014-2020
Régions de niveau NUTS 2 dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne européenne	Aucun changement
Aide transitoire aux régions qui seraient restées éligibles au titre de l'objectif de convergence si le seuil était resté fixé à 75 % du PIB moyen de l'UE à 15 et non de l'UE à 25	Catégorie distincte pour les régions en transition
Fonds de cohésion: États membres dont le RNB par habitant est inférieur à 90 % du RNB moyen de l'UE à 27	Aucun changement
Aide transitoire aux États membres qui auraient pu prétendre à une aide du Fonds de cohésion si le seuil était resté fixé à 90 % du RNB moyen de l'UE à 15 et non de l'UE à 27	Aide transitoire aux États membres pouvant prétendre à une aide du Fonds de cohésion en 2013, mais dont le RNB par habitant est supérieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE à 27

**ÉLIGIBILITÉ POUR LES RÉGIONS EN TRANSITION**

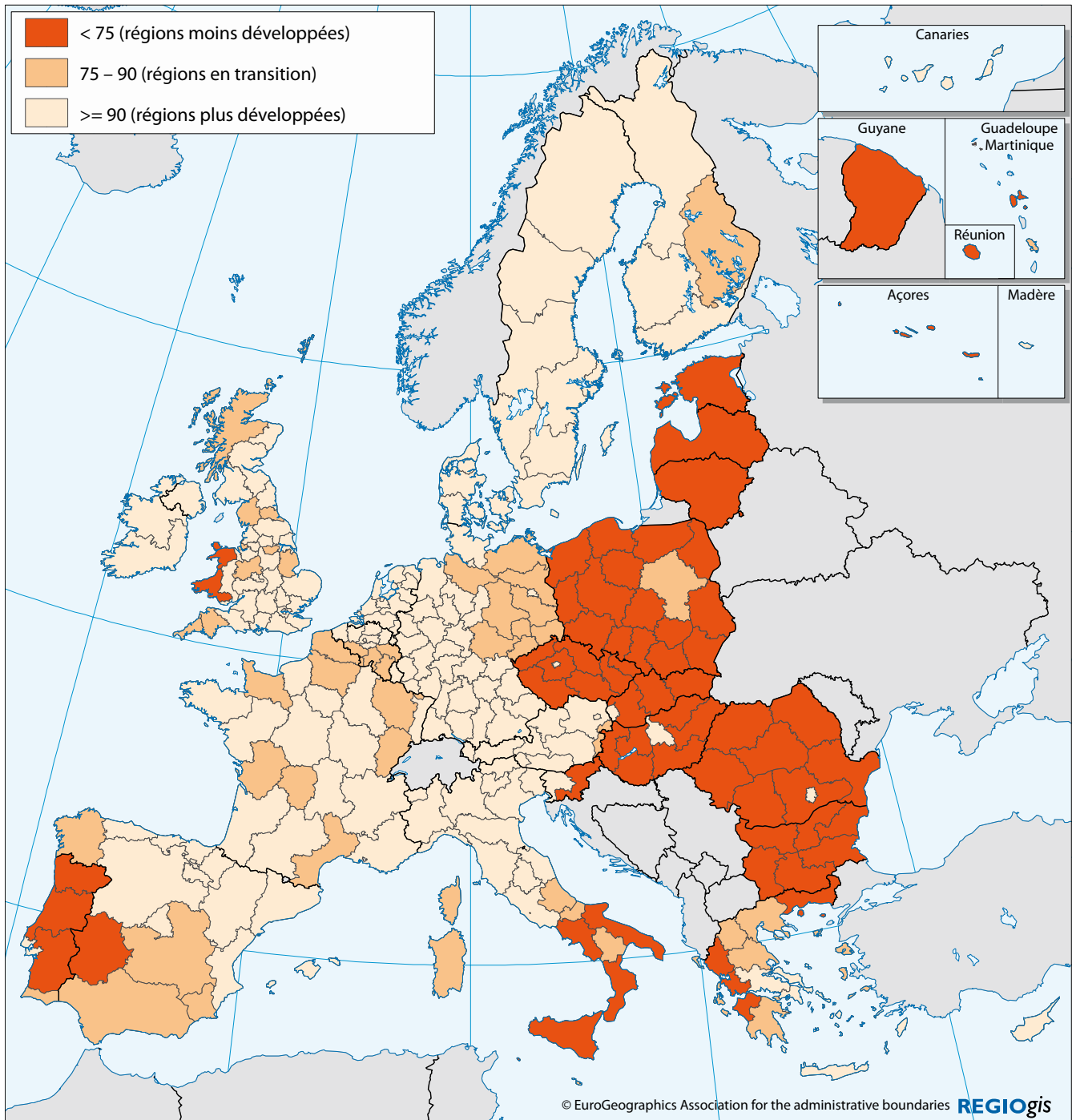
2007-2013	2014-2020
Aide transitoire aux régions de niveau NUTS 2 qui seraient restées éligibles au titre de l'objectif de convergence si le seuil était resté fixé à 75 % du PIB moyen de l'UE à 15 et non de l'UE à 25 (suppression progressive des aides à la convergence)	Régions de niveau NUTS 2 dont le PIB par habitant se situe entre 75 % et 90 % du PIB moyen de l'UE à 27, avec un traitement différencié pour les régions qui sont éligibles au titre de l'objectif de convergence en 2007-2013
Aide transitoire aux régions de niveau NUTS 2 qui étaient couvertes par l'Objectif 1 en 2000-2006 mais dont le PIB dépassait 75 % du PIB moyen de l'UE à 15 (instauration progressive des aides à la compétitivité régionale et à l'emploi)	

**ÉLIGIBILITÉ POUR LES RÉGIONS PLUS DÉVELOPPÉES**

2007-2013	2014-2020
Toutes les régions de niveau NUTS 2 ne relevant pas de l'objectif de convergence et non couvertes par l'aide transitoire du mécanisme de «phasing-out»	Régions de niveau NUTS 2 dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'UE à 27, avec un traitement différencié pour les régions qui sont éligibles au titre de l'objectif de convergence en 2007-2013
Aide transitoire aux régions de niveau NUTS 2 qui étaient couvertes par l'Objectif 1 en 2000-2006 mais dont le PIB dépassait 75 % du PIB moyen de l'UE à 15 (instauration progressive des aides à la compétitivité régionale et à l'emploi)	

# Simulation de l'éligibilité pour la période 2014-2020

PIB/habitant (SPA), indice UE27=100



Commission européenne

**Politique de cohésion 2014-2020 – Investir dans la croissance et l'emploi**

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne

2011 — 20 p. — 21 × 29,7 cm

ISBN: 978-92-79-21494-3

doi 10.2776/45508

**Pour lire l'intégralité des textes des propositions de règlements, voir:**

[http://ec.europa.eu/regional\\_policy/what/future/proposals\\_2014\\_2020\\_en.cfm](http://ec.europa.eu/regional_policy/what/future/proposals_2014_2020_en.cfm)



**COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?**

**Publications gratuites:**

- sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- auprès des représentations ou des délégations de l'Union européenne.  
Vous pouvez obtenir leurs coordonnées en consultant le site <http://ec.europa.eu>  
ou par télécopieur au numéro +352 2929-42758.

**Publications payantes:**

- sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

**Abonnements facturés (par exemple séries annuelles du *Journal officiel de l'Union européenne*,  
recueils de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne):**

- auprès des bureaux de vente de l'Office des publications de l'Union européenne  
([http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)).



Office des publications

ISBN 978-92-79-21494-3



9 789279 214943